

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>LC</b>	<b>SAINTE-LUCIE</b>	<b>LC</b>

### Informations générales

Nom de l'office :	Registry of Companies and Intellectual Property (Saint Lucia) Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)
Siège et adresse postale :	<a href="#">2<sup>nd</sup> Floor, Hewanorra House, Trou Garnier Financial Centre, Pointe Seraphine, Castries, Sainte-Lucie</a>
Téléphone :	(1-758) 468 32 30, 468 32 31
Télécopieur :	(1-758) 451 79 89
Courrier électronique :	<a href="mailto:info@rocip.gov.lc">info@rocip.gov.lc</a>
Internet :	<a href="http://www.rocip.gov.lc">www.rocip.gov.lc</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de Sainte-Lucie et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Sainte-Lucie est désignée (ou élue) :	Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie) (voir la phase nationale)
Sainte-Lucie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de Sainte-Lucie relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

### Informations utiles si Sainte-Lucie est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Sainte-Lucie est désignée (ou élue) :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non